Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°43 du 9 juillet 2019

✧✧✧

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté CAB/BSI/2019/186/01 du 8 juillet 2019 fixant les conditions de passage du Tour de France 2019 dans le département du Haut-Rhin **3**

Arrêté CAB/BSI/2019/186/02 du 9 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fumigènes lors du passage du Tour de France 2019 dans le département du Haut-Rhin **8**

Bureau de la sécurité routière

Arrêté du 5 juillet 2019 portant homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune de Bartenheim **13**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires du 5 juillet 2019 :

- Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace **17**

- Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Les Tournesols Sainte Marie-Aux-Mines **23**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste du 1er juillet 2019 des responsables d'unités territoriales bénéficiant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal **27**

Décision du 4 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal/patrimonial de l'unité territoriale : service départemental de l'enregistrement de Mulhouse **28**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°001-SCAU du 5 juillet 2019 portant classement d'office dans le domaine public communal de la rue « cité petite vallée » à Munster **30**

Arrêté du 8 juillet 2019-0088-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM à Guebwiller **34**

Arrêté du 8 juillet 2019-0089-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA à Landser **36**

Arrêté du 8 juillet-0090-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAURENT à Huningue **39**

Arrêté du 8 juillet-0091-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école PLANETE V à Village Neuf **41**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 3 juillet 2019 donnant acte à la société Mines de Potasse d'Alsace de procéder à l'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else **43**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-062 du 8 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation à proximité du réseau autoroutier national, hors agglomération A35 et RN66 – manifestation sportive « Tour de France 2019 » **48**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériels des sécurités
et de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E
CAB/BSI/ 2019/186/01 du 08/07/2019
fixant les conditions de passage du Tour de France 2019 dans le département du Haut-Rhin.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-1 et suivants, R-2352-89 et suivants, R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants et L. 414-4 et R. 414-9;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4 et L.3351-5, réprimant l'ivresse publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la l'aviation civile;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'état n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°650/sgdsn/psn/pse du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

Vu Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1,§3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par les maires des communes traversées par le Tour de France 2019;

Vu les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le conseil départemental du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Considérant l'organisation de deux étapes du Tour de France 2019 dans le département du Haut-Rhin, les 10 et 11 juillet 2019 ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant les manifestations, à l'origine de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de risque particulier, et notamment à l'occasion de rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards et de fumigènes est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de fumigènes est susceptible de provoquer une forte opacité pouvant masquer la visibilité sur la voie publique et dans un rassemblement de personnes, risquant de générer des accidents de la circulation et corporels ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la

vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et porter gravement atteinte à la santé et la sécurité des personnes.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 :
L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2019" emprunte, les 10 et 11 juillet 2019, dans le département du Haut-Rhin, les itinéraires présentés en annexe de cet arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 :
La distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ainsi que la vente à la pompe de combustible domestique sont interdits.

Article 3 :
La vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites.

Article 4 :
L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5 :
Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 :
Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 :
Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 :
A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Article 9 :
Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 :
Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.
Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 11 :
À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les mesures prescrites dans le cadre de l'étude Natura 2000.

Article 12 :
Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans toutes les communes du Haut-Rhin traversées par l'étape 5 du Tour de France et dans la ville étape de Colmar, le 10 juillet 2019 de 08h00 à 20h00 et dans toutes les communes traversées par l'étape 6 du Tour de France et dans la ville étape de Mulhouse, le 11 juillet de 08h00 à 20h00.

Article 14 :
Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés à l'apposition des avis officiels dans chaque commune concernée et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

Article 15 :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de l'arrondissement de Colmar - Ribeauvillé, le sous préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de Mulhouse et de Thann - Guebwiller, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur régional des douanes, les maires des communes du Haut-Rhin concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 08/07/2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet/BSI
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

- par recours hiérarchique auprès de :
Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques
Place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- La légalité de la présente décision peut également être contestée par recours contentieux écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis, devant le :
Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Un recours en référé peut également être introduit sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériels des sécurités
et de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E
CAB/BSI/ 2019/186/02 du 09 juillet 2019
portant réglementation temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fumigènes

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-1 et suivants, R-2352-89 et suivants, R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'état n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°650/sgdsn/psn/pse du 17 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant l'organisation de deux étapes du Tour de France 2019 dans le département du Haut-Rhin, les 10 et 11 juillet 2019 ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant les manifestations, à l'origine de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de risque particulier, et notamment à l'occasion de rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards et de fumigènes est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fumigènes impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'utilisation de fumigènes est susceptible de provoquer une forte opacité pouvant masquer la visibilité sur la voie publique et dans un rassemblement de personnes, risquant de générer des accidents de la circulation et corporels ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'arrêté du 13 septembre 2013 modifié dans le département du Haut-Rhin.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :
L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et fumigènes sont interdits aux abords de l'ensemble du parcours du Tour de France dans le Haut-Rhin ainsi que dans les villes étapes de Colmar et Mulhouse (plan en annexe 1).

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans toutes les communes du Haut-Rhin traversées par l'étape 5 du Tour de France et dans la ville étape de Colmar, le 10 juillet 2019 de 08h00 à 20h00 et dans toutes les communes traversées par l'étape 6 du Tour de France et dans la ville étape de Mulhouse, le 11 juillet de 08h00 à 20h00.

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés à l'apposition des avis officiels dans chaque commune concernée et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de l'arrondissement de Colmar - Ribeauvillé, le sous préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de Mulhouse et de Thann - Guebwiller, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur régional des douanes, les maires des communes du Haut-Rhin concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 09 juillet 2019

Le Préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet/BSI
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques
Place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- La légalité de la présente décision peut également être contestée par recours contentieux écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Un recours en référé peut également être introduit sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

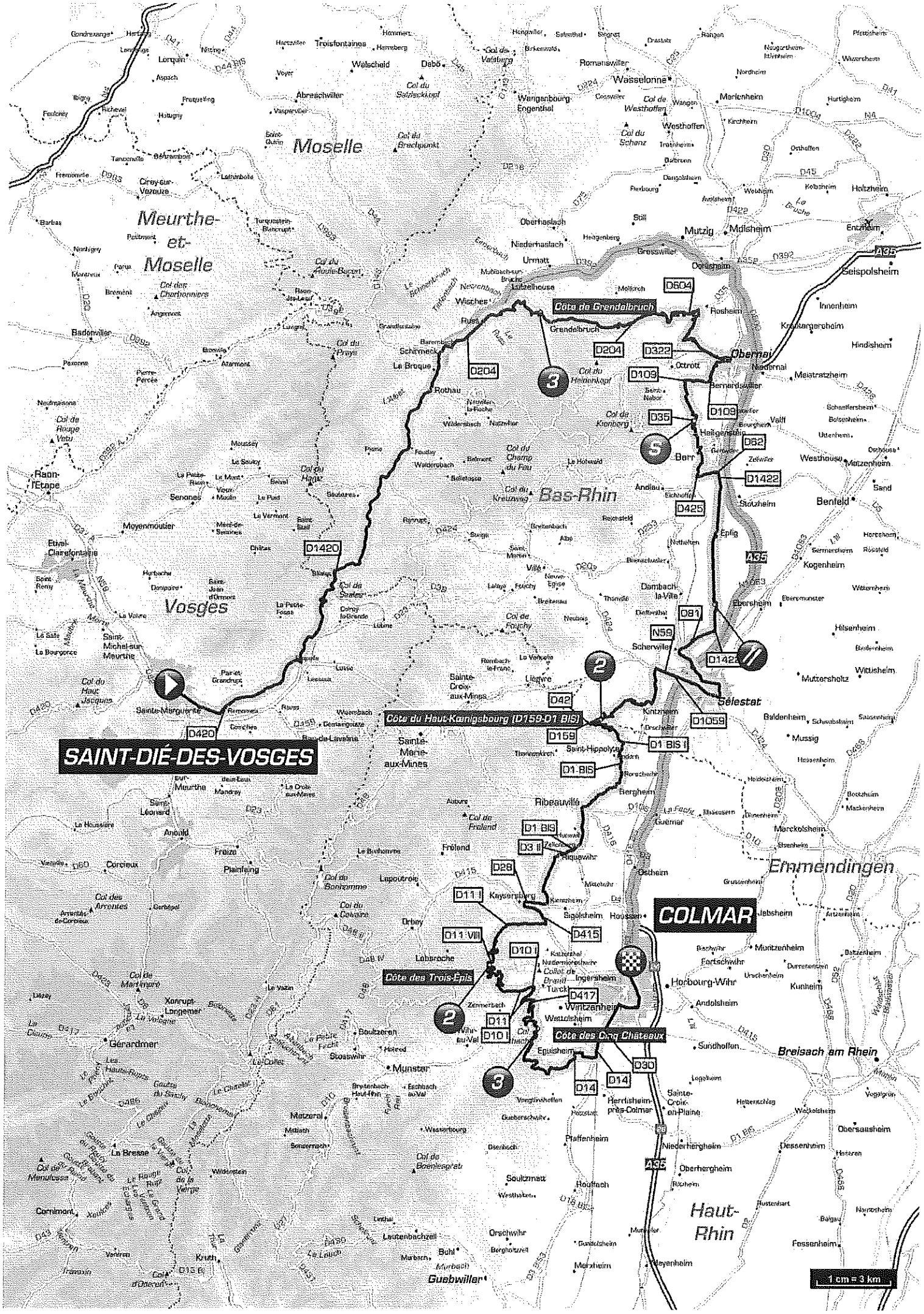
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
COLMAR
Côte de Grendelbruch
Côte du Haut-Kœnigsbourg (D159-D1 BIS)
Côte des Trois-Épis
Côte des Cinq Châteaux
Moselle
Meurthe-et-Moselle
Vosges
Bas-Rhin
Haut-Rhin
Emmendingen
Breisach am Rhein
Sélestat
Obernai
Saint-Michel-sur-Meurthe
Sainte-Marguerite
Sainte-Marie-aux-Mines
Ribeauvillé
Kaysersberg
Munster
Gérardmer
Guebwiller
Raon-l'Etape
Saverne
Molsheim
Mutzig
Wasselonne
Marlenheim
Haguenau
Seltz
1 cm = 3 km

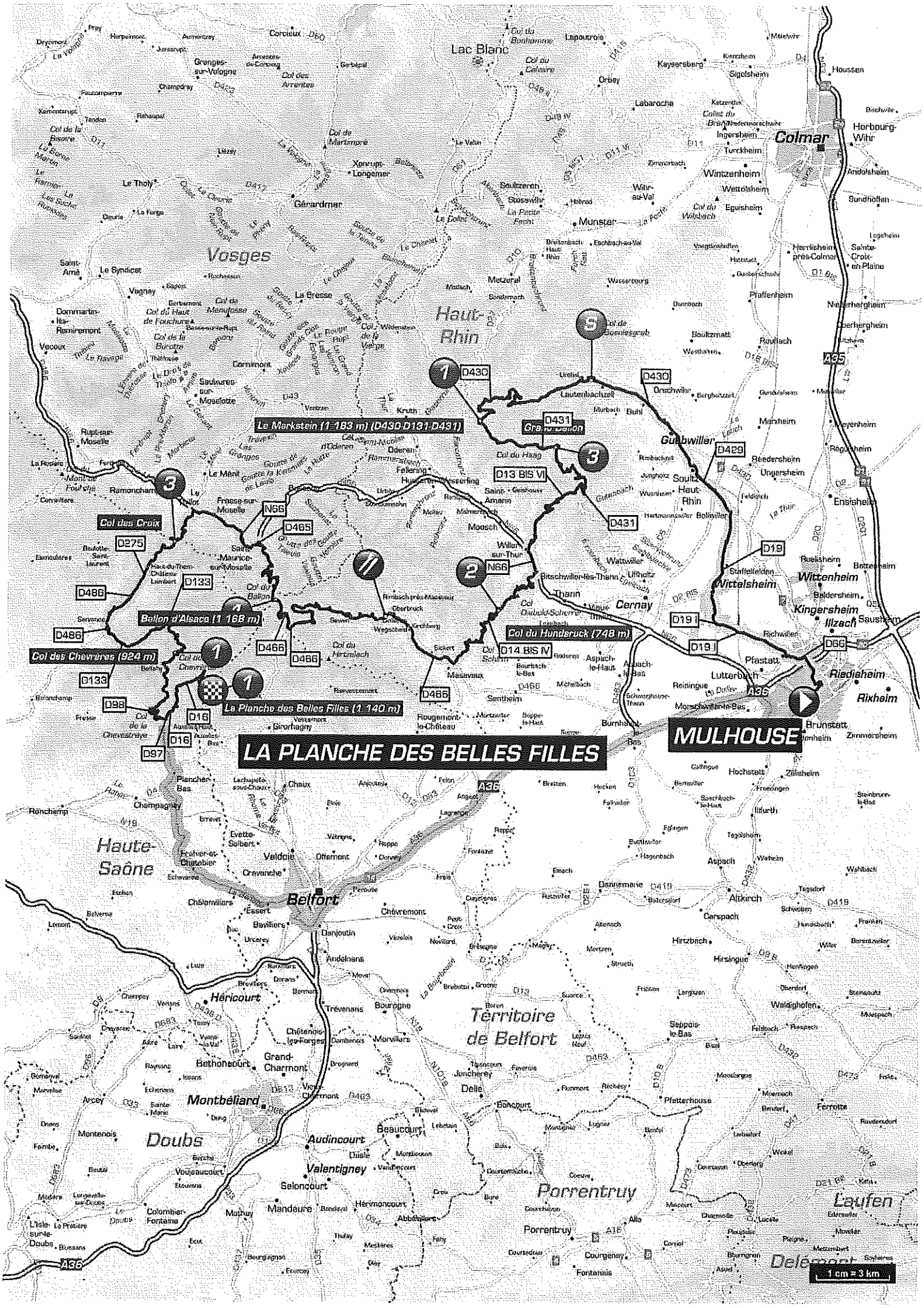
LA PLANCHE DES BELLES FILLES
MULHOUSE
Le Markstein (1 183 m) (D430-D431-D431)
Col des Croix
Ballon d'Alsace (1 168 m)
Col des Chèvrères (924 m)
Col du Hunderuck (748 m)
Le Planche des Belles Filles (1 140 m)
Lac Blanc
Colmar
Vosges
Haut-Rhin
Haute-Saône
Belfort
Territoire de Belfort
Montbéliard
Doubs
Porrentruy
Delémont
Laufen
1 cm = 3 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ du 5 juillet 2019
portant homologation de la piste de motocross
située sur le territoire de la commune de BARTENHEIM

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;

VU le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1995 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande présentée le 20 mai 2019 par M. Jean-Paul HIGY, Président du Moto-Club des Trois Lys de St Louis, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-cross de Bartenheim ;

VU les rapports de visite d'inspection du 23 octobre 2018 établis par la Fédération française de Motocyclisme, les aménagements réalisés par le MotoClub et les attestations de mise en conformités de la FFM, datées du 26 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunis sur le site le 28 juin 2019 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le renouvellement de la demande d'homologation du circuit de la piste de motocross et du plateau éducatif peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers.

ARRÊTE

Article 1er : Le circuit de motocross et le plateau éducatif attenant, gérés par le moto-club des Trois Lys et situées à Bartenheim (68870), en bordure de l'A35, sont homologués sous le N°68/MC/4, pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La configuration des deux circuits est visualisée sur le plan annexé au présent arrêté. Ils sont attenants, sans qu'aucun échappatoire ne permette à l'utilisateur de l'une des pistes de se retrouver accidentellement sur l'autre piste. Ils peuvent ainsi fonctionner simultanément.

La piste de motocross a une longueur de 1560 mètres. Elle est uniquement réservée aux compétitions, entraînements à la compétition, démonstrations et loisirs, stages ; ceci pour les spécialités : motocross, quads et side-car, et dont la vitesse est inférieure à 200 km/h.

Le circuit d'entraînement de pit-bikes a une longueur de 330 mètres. Il est réservé à des fins de démonstrations et loisirs, sans esprit de compétition.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente homologation veille au respect des prescriptions de la convention d'occupation signée avec France domaine et le directeur interdépartemental des routes de l'Est.

Le site demeure en permanence, entièrement grillagé et fermé en dehors de toute activité.

Article 4 : Les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) sont respectées.

La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Article 5 : L'utilisation du circuit est ainsi réglementée : ouverture les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 (17h en période hivernale).

Article 6 : Tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation, qu'il s'agisse d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 7 : Lors des séances d'entraînement, un responsable est présent, il dispose sur site d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours ainsi que matériel de premiers secours.

La demande de secours publics ne peut se faire que par un appel à un numéro d'urgence (18-15-17-112). La localisation et les accès à la piste sont précisés aux secours en cas d'intervention sur le site.

Article 8 : L'exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des spectateurs et des participants ou concurrents.

Les obstacles à proximité immédiate de la piste sont sécurisés, conformément à la demande de la FFM dans ses rapports d'inspection. Les arbres et les poteaux sont protégés efficacement par des bottes de pailles ou tout autre matériau absorbant et les pierres sont évacuées.

Des protections homologuées par la FFM séparent les différents tronçons du circuit afin d'interdire le passage accidentel des motos d'une partie du circuit à l'autre.

Le déversoir est régulièrement vidé de ses débris. Le dispositif faisant écran (arbres, végétations) est entretenu le long de la clôture en bordure de l'autoroute A35.

Article 9 :Seuls les titulaires d'une licence en cours de validité auront accès à la piste. Cette vérification incombe au titulaire de la présente homologation, chargé également d'afficher sur le site, l'assurance, les numéros de secours ainsi que les diplômes et cartes professionnels des éducateurs sportifs exerçant contre rémunération.

L'organisateur veille à sensibiliser les usagers à ne pas pratiquer les activités de motocross en dehors du site.

En dehors des créneaux d'ouverture par le moto-club, les circuits peuvent être utilisés par une école de conduite. Les activités qui s'y déroulent sont alors sous cette entière responsabilité.

Article 10 : Le parc coureur n'est pas accessible au public. Les spectateurs sont contenus dans des zones qui leur sont réservés, délimitées avec soin et clairement signalées, conformément aux plans-masse annexés.

En aucun moment et en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur la piste. L'entretien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Article 11 : La commune de Bartenheim se réserve le droit d'inonder le déversoir et la partie de la piste qui le traverse en cas de besoin, et notamment lors d'une forte pluviométrie pour éviter toute inondation des zones habitées ou commerciales.

En cas d'inondation de la partie basse de la piste, la partie haute pourra être exploitée en empruntant la déviation prévue à cet effet.

Article 12 : Préalablement à la tenue de toutes activités, le responsable du terrain (bénéficiaire de la présente homologation) doit s'être informé des conditions atmosphériques auprès des services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors des activités organisées.

En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il prend l'initiative d'annuler toutes organisations d'activités.

En cas de tempête, d'orage ou d'une situation météorologique défavorable se préparant et/ou survenant avant ou durant le déroulement, le responsable de l'activité organisée et/ou le responsable du terrain prennent l'initiative d'annuler toutes activités en cours et procédent à une évacuation immédiatement du site, en toute sécurité.

Article 13 : Les organisateurs prennent à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements et à l'occasion des séances d'initiation et de compétitions.

Article 14 :
Le maire de Bartenheim,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

au président du moto-club des Trois Lys,
à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - jeunesse et sports.

Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DECISION TARIFAIRE 2019-0826 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE - 680011475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE ROSHEIM - 670003268

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS RÉSIDENCE GALILÉE - 670006808

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RESIDENCE DE LA FORET - 670014257

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE DUTTLENHEIM - 670784610

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE SELESTAT - 670791292

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE HAGUENAU - 670794684

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RÉSIDENCE DE LA GROSSMATT - 670795657

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GLYCINES - 680000502

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER - 680001427

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEUNES ENFANTS - 680002011

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PFASTATT LA COTONNADE - 680004157

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS TURCKHEIM - 680004249

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAPILLONS BLANCS - 680014123

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE JOUR BOLLWILLER - 680018090

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CAP CORNELY - 680020203

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN - 680020799

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) dont le siège est situé 30, R HENNER, 68000, COLMAR, a été fixée à 33 092 349.29€, dont -3 439.71€ à titre non reconductible (il s'agit des CNR auxquels ont été retranchée la réfaction liée aux Cretons 2018).

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 33 092 349.29 €

(dont 33 092 349.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268				587 344.37	12 069.82	289 554.81	
670006808	4 635 128.00	476 620.00					
670014257	926 555.45	155 490.55					
670784610		5 591 633.00					
670795657	1 131 121.00						
680000502		1 129 293.36					
680001427		4 306 548.93					
680002011		1 239 295.61					

680004157		5 884 529.00					
680004249	2 326 052.00						
680014123				1 110 530.00			
680018090		1 552 076.00					
680020203	627 772.00						
680020799				822 600.08		288 135.31	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268				198.90		191.00	
670006808	241.65	241.82					
670014257	98.56	98.54					
670784610		55.33					
670795657	86.35						
680000502		121.40					
680001427		210.18					
680002011		241.96					
680004157		54.30					
680004249	186.34						
680014123				114.35			
680018090		311.85					
680020203	64.66						
680020799				66.39		212.49	

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 757 695.78 (dont 2 757 695.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 33 095 789.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 095 789.00 €

(dont 33 095 789.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268				563 841.19		289 554.81	
670006808	4 631 888.15	476 286.85					
670014257	923 495.89	154 977.11					
670784610		5 588 060.00					
670795657	1 127 548.00						
680000502		1 161 611.00					
680001427		4 352 547.00					
680002011		1 235 722.61					
680004157		5 880 956.00					
680004249	2 322 479.00						
680014123				1 106 957.00			
680018090		1 548 503.00					
680020203	624 199.00						
680020799				819 953.95		287 208.44	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268				190.94		191.00	
670006808	241.48	241.65					
670014257	98.23	98.21					
670784610		55.30					
670795657	86.07						
680000502		124.88					
680001427		212.42					
680002011		241.26					
680004157		54.27					
680004249	186.05						
680014123				113.98			
680018090		311.13					
680020203	64.29						
680020799				66.18		211.81	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 757 982.42 (dont 2 757 982.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 5 juillet 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0825 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé 0, R DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, a été fixée à 10 236 539.38€, dont -191 177.62€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2019 étant également mentionnés.

Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	4 528 369.00	0.00
680004819	3 229 975.38	0.00
680015039	0.00	1 007 574.00
680016177	1 470 621.00	0.00

Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	238.34	0.00
680004819	248.46	0.00
680015039	0.00	53.66
680016177	72.09	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 853 044.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 427 717.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	4 528 369.00	0.00
680004819	3 421 153.00	0.00
680015039	0.00	1 007 574.00
680016177	1 470 621.00	0.00

Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	238.34	0.00
680004819	263.17	0.00
680015039	0.00	53.66
680016177	72.09	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 868 976.41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 5 juillet 2019
Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Pierre LESPINASSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
	Services des Impôts des entreprises (SIE) :
KUBLER Philippe	Colmar
DESCAMPS Jean-Pierre	Mulhouse
KLEIN Martial	Thann
	Services des Impôts des particuliers (SIP) :
SAILLARD Pierre	Colmar
GRANDGEORGE Jean-Pierre	Guebwiller
KLEIN Anne-Marie	Mulhouse
FROEHLY Martine	Thann
Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :	
PRILLARD Alain	Altkirch
STURM Paul-André	Ribeauvillé
GUTH Eliane	Saint-Louis
	Trésoreries :
HOLLERTT Olivier	Ferrette
PIQUET-PASQUET Rémi	Kaysersberg
BRAILLON Eric	Masevaux
VINCENT Pascal	Munster
VEILLARD Christine	Neuf-Brisach
SAETTEL Christophe	Sainte-Marie-aux-mines
	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) :
LOUIS Vincent	1ère Brigade départementale de vérifications
NAVEL Xavier	2ème Brigade départementale de vérifications
	Pôles Contrôle Expertise (PCE) :
LOUIS Vincent (intérim)	Colmar
CHARROIS Christelle	Mulhouse
FERREIRA Anne (intérim)	**Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)**
TAPPAREL Jordane	**Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)**
FERREIRA Anne (intérim)	**Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)**
	Centres des impôts fonciers (CDIF) :
LHUBERT Nicole (intérim)	Colmar
FRANCOIS Christine	Mulhouse

Cette liste prend effet au 1er juillet 2019.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL/PATRIMONIAL

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

Le comptable, responsable du Service départemental de l'Enregistrement de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme KRAFFT Nathalie**, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service départemental de l'enregistrement de Mulhouse , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AREZKI Fazia	B	10 000 €	2 000 €	-	-
DIETSCH Hélène	B	10 000 €	2 000 €	-	-
DRILLON Sylvie	B	10 000 €	2 000 €	-	-
LALLEMAND Béatrice	B	10 000 €	2 000 €	-	-
NANY Johnny	B	10 000 €	2 000 €	-	-
SCHAETZEL-RASTETTER Véronique	B	10 000 €	2 000 €	-	-
WESTERCAMP Marie-José	B	10 000 €	2 000 €	-	-
BORTHIRY Céline	C	2 000 €	1 000 €	-	-
DI STEFANO Evelyne	C	2 000 €	1 000 €	-	-
GLUTZ Catherine	C	2 000 €	1 000 €	-	-
SIMONETTO Cédric	C	2 000 €	1 000 €	-	-
SOCCORSI Lauriane	C	2 000 €	1 000 €		
SOLIGO Brigitte	C	2 000 €	1 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 04 juillet 2019

Signé

Le comptable,
Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,

Anne FERREIRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires
Service connaissance,
aménagement et urbanisme

ARRÊTÉ n°001 - SCAU du - 5 JUIL. 2019

portant classement d'office dans le domaine public communal de la rue « cité petite vallée » à Munster et portant approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette de cette voie est limitée aux emprises livrées à la circulation publique

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 relatifs au transfert d'office dans le domaine public de la commune, des voies privées ouvertes à la circulation publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R.134-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération du conseil municipal de Munster du 5 décembre 2017 autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée rue « cité petite vallée » ouverte à la circulation publique ;

VU l'arrêté n°219-2017 du 12 décembre 2017 du Maire de Munster ordonnant du 8 janvier 2018 au 22 janvier 2018 inclus, l'organisation d'une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal de la rue « cité petite vallée » ouverte à la circulation publique ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment le rapport du commissaire-enquêteur, le registre d'enquête, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'opposition de l'un des propriétaires intéressés par le transfert d'office de la rue « cité petite vallée » dans le domaine public communal ;

VU la délibération du conseil municipal de Munster du 13 mars 2018, demandant au préfet du Haut-Rhin, en application des dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, le classement d'office de la rue « cité petite vallée » dans le domaine public communal, comportant également approbation d'un plan d'alignement limitant l'assiette de la voie publique aux emprises effectivement livrées à la circulation publique ;

Considérant qu'aucun des copropriétaires de la voie privée rue « cité petite vallée » n'a fait obstacle à la circulation publique sur cette voie ;

Considérant que le transfert d'office dans le domaine public communal de la rue de « la cité petite vallée » est indispensable à la sécurité des lieux et à la bonne gestion de la voie et des réseaux divers qu'elle comporte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : La voie privée ouverte à la circulation publique, dénommée rue « cité petite vallée »,délimitée sur le plan joint en annexe sous la forme des parcelles 379 (0a07),380 (0a05) et 383 (7a68),section 19, situées sur le territoire de la commune de Munster, est transférée d'office sans indemnité dans le domaine public communal.

Article 2 : La décision de transfert, visée à l'article 1er, vaut classement dans le domaine public et éteint par elle-même, à la date du présent arrêté, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Article 3 : Est approuvé un plan d'alignement dans lequel l'assiette de la voie publique telle qu'elle résulte du transfert de la voie privée définie à l'article 1er, est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique qui figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au livre foncier à la diligence du maire de Munster qui se chargera également de sa notification aux propriétaires concernés par le transfert de terrain dans le domaine public communal, et de son affichage en mairie aux lieux et places habituels. Un certificat attestant l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures sera adressé par le maire au préfet.

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour au maire de Munster pour exécution.

Article 6 : Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur des services fiscaux dans le département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services fiscaux et le maire de Munster sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 5 juillet 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le sous-préfet de Mulhouse

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin - Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques et installations classées - 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 COLMAR Cedex.
- **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau- 75800 Paris Cedex 8.
- **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de madame la présidente du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

17 12 0538

MUNSTER Sections 5 et 19

annexe à l'arrêté préfectoral n° 001-SCFU du - 5 JUIL. 2019

Etat des lieux du 12 juin 2018

Echelle : 1/500

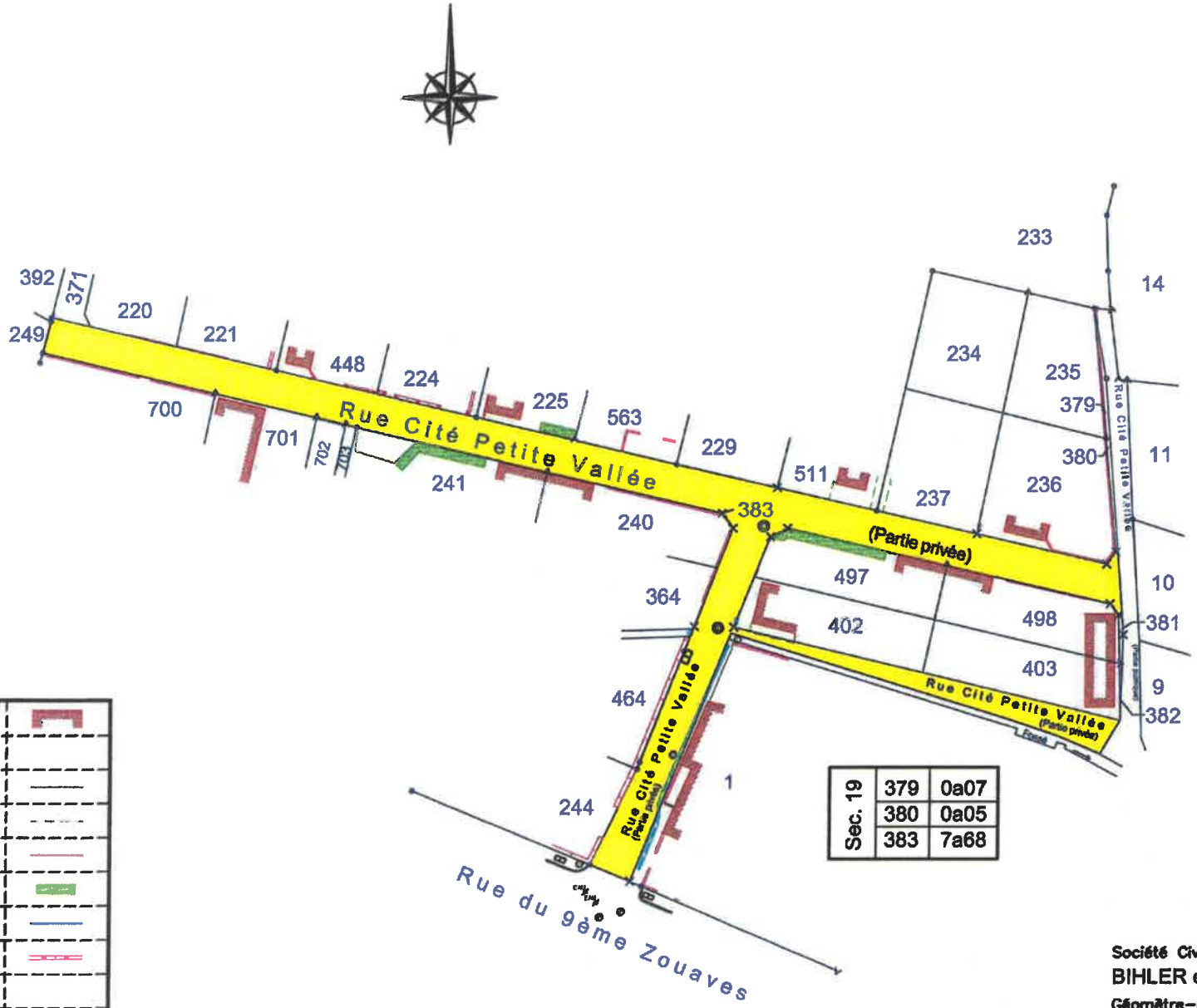

Sec. 19		
	379	0a07
	380	0a05
	383	7a68

Bâtiment	
Béton	
Bord Enrobé	
Clôture	
Fil d'eau	
Haie	
Limites cadastrales	
Mur	
Pavés	
Parcelle à déclasser selon alignement	

Société Civile Professionnelle
BIHLER et BERNAY
Géomètre-Expert D.p.l.G.
59 Rue des Trois Châteaux 68000 COLMAR
Tél.: 03.89.80.76.99 Fax : 03.89.80.20.91
Courriel : philippe.bernay@libertysurf.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

8 juillet 2019 – 0088 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école LAMM à GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-223-28 du 11 août 2003 autorisant Mme Marie-Anne KATZ épouse COLOTTI à exploiter sous le n° E 03 068 0399 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LAMM » et située à GUEBWILLER, 2 rue de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2019 par Mme Marie-Anne COLOTTI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 août 2003 à Mme Marie-Anne COLOTTI sous le n°E 03 068 0399 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
– soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
– soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
– soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038,67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

8 juillet 2019 - 0089 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école VEGA à LANDSER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-220-11 du 8 août 2003 autorisant Mme Sylvie GRUNEWALD à exploiter sous le n° E 03 068 0456 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VEGA » et située à LANDSER, 45 rue Acklin,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 mai 2019 par Mme Sylvie GRUNEWALD en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 8 août 2003 à Mme Sylvie GRUNEWALD sous le n° E 03 068 0456 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
– soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
– soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
– soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038,67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

du 8 juillet 2019 - 0090 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école LAURENT à HUNINGUE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-69-3 du 10 mars 2003 autorisant M. Laurent SITTLER à exploiter sous le n° E 03 068 0515 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LAURENT » et située à HUNINGUE, 13 rue Abbatucci,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mai 2019 par M. Laurent SITTLER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2003 à M. Laurent SITTLER sous le n°E 03 068 0515 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
– soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
– soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
– soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038,67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

8 juillet 2019 - 0091 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école PLANETE V à VILLAGE NEUF

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-211-9 du 30 juillet 2003 autorisant Mme Viviane FEHR épouse KLEINFUS à exploiter sous le n° E 03 068 0464 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PLANETE V » et située à VILLAGE NEUF, 86 rue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 avril 2019 par Mme Viviane KLEINFUS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 30 juillet 2003 à Mme Viviane KLEINFUS sous le n° E 03 068 0464 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
– soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
– soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
– soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038,67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A R R Ê T É du 3 juillet 2019

Donnant acte à la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) de procéder à l'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants ;

VU les actes et ordonnances, s'appuyant sur la loi locale du 16 décembre 1873 qui régissait les mines en Alsace-Lorraine, instituant entre 1906 et 1912 les concessions de mines de sel gemme et de sels connexes d'Alex est, Alex ouest, Alex X, Anna, Anna I, Fernand, Marie, Marie-Louise, Marie-Louise I, Prince Eugène, Prince Eugène I, Rodolphe est, Rodolphe IX, Rodolphe ouest, Rodolphe X, Rodolphe XI, Ruelisheim, Théodore, Théodore I, Zollhaus, Amélie, Max, Joseph et Else, aux profit des Gewerkschaften allemandes et de la société des mines de Kali Sainte-Thérèse ;

VU le décret du 22 mars 1924 créant les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace ;

VU le décret du 7 juillet 1937 permettant à la société des mines de Kali Sainte-Thérèse d'acquérir les concessions de mines de sel gemme et de sels connexes par la mutation de propriété ;

VU le décret du 17 août 1959 autorisant la mutation de ces concessions vers les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace ;

VU le décret du 20 septembre 1967 créant l'Entreprise Minière et Chimique (EMC), et son article 2 transférant de plein droit à la dite entreprise l'ensemble des biens, droits et obligation des Mines Domaniales de Potasse d'Alsace ;

VU l'article 4 du décret du 20 septembre 1967, et la convention d'apport en date du 23 novembre 1968 transférant ces concessions à la société anonyme des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ;

VU le décret du 07 août 1981, autorisant la mutation de propriété des concessions amodiées au profit des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 43 à 50 ;

VU la déclaration présentée le 02 mai 2018 et déclarée recevable en la forme à la date du 18 septembre 2018 par la préfecture du Haut-Rhin, portant déclaration d'arrêt définitif des travaux liés aux concessions de mines de sel gemme et sels connexes de Amélie, Max, Joseph et Else ;

VU les mémoires techniques des MDPA présentées le 25 novembre 2008 à la préfecture du Haut-Rhin portant déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Alex est, Alex ouest, Alex X, Anna, Anna I, Fernand, Marie, Marie-Louise, Marie-Louise I, Prince Eugène, Prince Eugène I, Rodolphe Est, Rodolphe IX, Rodolphe Ouest, Rodolphe X, Rodolphe XI, Ruelisheim, Théodore, Théodore I et Zollhaus et de l'arrêt partiel des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else ;

VU l'arrêté préfectoral de second donné acte n° 2011-210-22 du 26 juillet 2011 donnant acte à la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) de l'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Alex est, Alex ouest, Alex X, Anna, Anna I, Fernand, Marie, Marie-Louise, Marie-Louise I, Prince Eugène, Prince Eugène I, Rodolphe Est, Rodolphe IX, Rodolphe Ouest, Rodolphe X, Rodolphe XI, Ruelisheim, Théodore, Théodore I et Zollhaus et de l'arrêt partiel des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;

VU les avis et observations présentés lors de la consultation du 18 septembre 2018, par les communes de Cernay, Heimsbrunn, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Schweighouse-Thann, Staffelfelden, Uffholtz, Wattwiller, Wittenheim, et Wittelsheim ; ainsi que des services de l'État consultés : Agence de l'Eau – Bassin Rhin-Meuse, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, Agence Régionale de Santé d'Alsace - Délégation Territoriale Du Haut-Rhin, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est , Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut -Rhin et la Zone de Défense et de Sécurité Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 pris en application du code minier prorogeant jusqu'au 2 septembre 2019 le délai d'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else de la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ;

VU le courrier ministériel du 18 janvier 2019 recommandant de reporter le rebouchage des puits Joseph et Else de quelques années afin de bénéficier d'une période de surveillance in situ de l'évolution du fond après le confinement pour permettre une meilleure gestion du comportement à long terme du stockage ;

VU l'avis de Géoderis, expert de l'Etat dans le domaine de l'après-mine, émis dans son rapport E2018/098DE du 22 janvier 2019 sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else ;

VU l'avis du pétitionnaire transmis en date du 22 février 2019 ;

VU le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines en date du 5 juin 2019 portant sur la déclaration de l'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else ;

CONSIDÉRANT que la fin des concessions Amélie, Max, Joseph et Else empêche la commercialisation de sel gemme et de sels connexes au sens de l'article L. 131-3 du code minier mais ne met pas fin aux autorisations de travaux miniers qui peuvent se poursuivre jusqu'à l'arrêt définitif des travaux par arrêté préfectoral de second donné acte ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît utile de surveiller in situ l'évolution du fond après le confinement des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'une documentation technique détaillée des opérations de remblayage des puits Joseph et Else est nécessaire pour assurer une meilleure sécurité autour de ces puits ;

CONSIDÉRANT qu'un plan indiquant la localisation des différentes méthodes d'exploitation notamment les surfaces à chambres et piliers abandonnés et les surfaces à remblayage partiel est nécessaire pour apprécier le comportement à long terme des terrains en surface ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préparer le transférer à l'Etat des équipements entrant dans le champ d'application de l'article L.174-1 et suivants du code minier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), dénommée ici l'exploitant, domiciliée à Wittelsheim (68310), Avenue Joseph-Else, est autorisée sous réserve des dispositions complémentaires énoncées aux articles suivants du présent arrêté, à procéder à l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées et attachées aux concessions de sel gemme et sels connexes suivantes, selon les modalités décrites à l'appui de sa déclaration présentée le 02 mai 2018 :

- Amélie,
- Max,
- Joseph,
- Else.

Les ouvrages miniers objet du présent arrêté sont :

- les travaux miniers souterrains :
  - du secteur Amélie 1 se situant essentiellement au nord du puits Amélie 1, champ appelé également « aval nord d'Amélie » (exploitation des deux couches de sylvinite : supérieure et inférieure) ;
  - du secteur Amélie 2, champ ouest de la mine Amélie (exploitation des deux couches de sylvinite : supérieure et inférieure) ;
  - du Secteur Joseph-Else composé de la mine Joseph-Else proprement dite (exploitation des deux couches de sylvinite) et du champ sud de la mine Amélie (couche inférieure uniquement) ;
  - du Secteur Max composé de la mine Max proprement dite (exploitation uniquement de la couche inférieure) et du champ Max de la mine Amélie (exploitation des deux couches de sylvinite) ;
  - les galeries du stockage de déchets creusées dans le sel gemme.

- les puits miniers Joseph et Else ;

- les installations de surface de la partie du carreau Joseph-Else non traité dans l'arrêté préfectoral de second donné acte du 26 juillet 2011 susvisé ;

- cinquante et un sondages de recherche de potasse forés sur les concessions du présent mémoire ;

- les forages VAPB2 et VLPB2 atteignant les anciens travaux miniers de potasse.

Article 2 :

Au moins six mois avant le remblayage des puits Joseph et Else, l'exploitant adresse à la DREAL (service des risques miniers) le dossier technique détaillé du projet de futur remblayage précisant le phasage, le remblayage projeté tranche par tranche, les cotes, le matériau de remblayage (provenance, caractéristiques), la technique de mise en œuvre et la vérification de la mise en œuvre, les différents contrôles de suivi du remblayage, les variantes et options précises choisies et leur motivation et objectif par rapport au schéma de principe général mis en œuvre jusque là pour chaque puits, avec ses spécificités. Le dossier comporte également les calculs de dimensionnement des bouchons mis en place ainsi que l'étude du comportement à long terme des matériaux utilisés pour le rebouchage des puits ainsi que celui du coulis matériaux/ciment également utilisé.

Le remblayage des puits Joseph et Else ne peut intervenir qu'après une période de surveillance in situ de l'évolution du fond après le confinement des déchets pour permettre une meilleure gestion du comportement à long terme du stockage, et en tout état de cause pas avant 2027.

Le début des travaux de remblayage des puits Joseph et Else est soumis à l'accord du préfet.

A l'issue des travaux de remblayage, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de fin de travaux avec les justificatifs nécessaires.

Article 3 :

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, les MDPA fournissent un plan d'ensemble des travaux miniers souterrains visés à l'article 1er, à échelle adaptée (1/5000), indiquant la localisation des différentes méthodes d'exploitation avec l'ouverture de couches et identifiant notamment les surfaces à chambres et piliers abandonnés, les surfaces à remblayage partiel et les surfaces à foudroyage intégral dont le comportement à long terme et l'affaissement résiduel seront très différents.

Article 4 :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les MDPA transmettentt un inventaire exhaustif parmi les ouvrages miniers visés à l'article 1er de tous les équipements, études et données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, définis par l'article L.174-1 et suivants du code minier et susceptibles d'être transférées à l'État.

Cet inventaire est accompagné des documents comportant les renseignements prévus aux articles 48 et 49 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines.

Ces dispositions ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir la réalisation des travaux considérés, dont la société MDPA aura à se pourvoir en tant que de besoin.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des mines ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 8 selon les usages en vigueur.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MDPA et dont copie sera adressée pour information :

- aux sous-préfets de Thann- Guebwiller et Mulhouse ;
- aux communes de Cernay, Heimsbrunn, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller le-Bas, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Schweighouse, Staffelfelden, Uffholtz, Wattwiller, Wittenheim et Wittelsheim ;
- à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- à l'agence régionale de santé – Délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- à la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- à l'autorité militaire (Région militaire de défense Nord-Est) ;
- à l'agence de l'eau Rhin-Meuse

Fait à COLMAR, le 3 juillet 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-062

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation
à proximité du réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 et RN66 : manifestation sportive « TOUR DE FRANCE 2019 »

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que la manifestation sportive « Tour de France 2019 » empruntera des routes départementales à proximité de l'A35, ainsi que la RN66 entre les communes de Willer-sur-Thur et Bitschwiller-les-Thann ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors la réglementation de la circulation à l'occasion de cette manifestation est nécessaire ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique à une manifestation sportive et touristique engagée et exécutée sur le réseau routier départemental dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation sur A35 et RN66 aux abords de ladite manifestation et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur pour assurer la sécurité des usagers.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Une manifestation particulière est engagée dans les conditions suivantes :

VOIES	**A35 - RN 66**
SECTION, PR + SENS	A35 – échangeurs n°23 « Rosenkranz », 24 « Ladhof » et 25 « Semm » RN 66 entre les PR 17 et 21+500
NATURE DE LA MANIFESTATION	Mesure de protection concernant la manifestation sportive « Tour de France 2019 »
PÉRIODE GLOBALE	**Les mercredi 10 et jeudi 11 juillet 2019 de 9h00 à 19h00**
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles avec mise en place d'un itinéraire de délestage, Coupure de la RN 66
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine,et CEI deFellering

Article 3

La manifestation occasionnera les mesures d'exploitation suivantes :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
le mercredi 10 juillet 2019 de 9h00 à 19h00	**A35** échangeur n° 23 « Rosenkranz » échangeur n° 24 « Ladhof » échangeur n° 25 « Semm »	Les bretelles de sortie « Strasbourg → Colmar / Rosenkranz » et « Mulhouse → Colmar / Rosenkranz » pourront être fermées à la circulation. La bretelle de sortie « Mulhouse → Colmar /Ladhof » pourra être fermée à la circulation. Les tourne-à-gauche en sortie de bretelles Strasbourg → Colmar / Semm et Mulhouse → Colmar / Semm seront fermées à la circulation. ***Un itinéraire de délestage sera conseillé via l'échangeur n°29 « Niederentzen » au sud de Colmar.***
Le jeudi 11 juillet 2019 de 9h00 à 19h00	**RN 66** entre les PR 17+00 et 21+500	La route sera coupée à la circulation entre la commune de Willer sur Thur et le giratoire des « Rochelles » en sortie de Thann.

Article 4

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- affichage à proximité des zones concernées ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 5

La signalisation des restrictions sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation des restrictions sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le - 8 JUIL. 2019

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).